

Une des critiques souvent entendues est : « *les Français ont voté non, par référendum, au Traité constitutionnel, mais on ne tient pas compte de la parole du Peuple ; on nous a imposé un Traité de Lisbonne, copie conforme* ». Que répondre ?

S'il y a une proximité dans les textes, ce qui change, fondamentalement, c'est la démarche politique accompagnant les textes, et leur portée générale.

➤ **du point de vue de la conception**

Pour le **Traité constitutionnel**, l'élaboration s'est faite à travers les travaux d'une Convention, référence très claire à la Convention de Philadelphie de 1786 dont les travaux avaient abouti à la rédaction de la Constitution des États-Unis, constitution fédérale, encore en vigueur aujourd'hui. La Convention était constituée à la fois de députés européens, de députés nationaux, de représentants des gouvernements des États membres, soit un panel varié, mixant représentants des États membres et représentants des institutions européennes.

Le **Traité de Lisbonne** est quant à lui le résultat d'une conférence intergouvernementale (CIG) dont la mission avait été clairement fixée. La CIG était constituée de juristes du Conseil. Elle devait, simplement, formaliser l'accord politique entre les Chefs d'État et de gouvernement.

- le Traité constitutionnel ambitionnait de donner un texte unique, rassembleur à l'UE ;
- le Traité de Lisbonne se contente de dépoussiérer et d'aménager les textes antérieurs. « Le Traité de Lisbonne est un simple aménagement du règlement intérieur de l'Union » comme le note Jean-Luc SAURON, Conseiller d'Etat.

➤ **du point de vue fédéral**

✚ Le Traité constitutionnel n'était pas la panacée fédérale qu'on a pu faire semblant de croire. Il était une avancée, il devait permettre d'aller plus avant dans l'intégration fédérale. Une des premières différences porte sur l'intitulé même des Traités : le premier texte annonçait l'objectif en portant le nom complet de « *Traité établissant une constitution pour l'Europe* » ; le Traité de Lisbonne n'est, quant à lui, qu'un traité modificatif

✚ tous les éléments faisant peu ou prou référence à un État fédéral ont été abandonnés lors du passage au Traité de Lisbonne ; ainsi le ministre des affaires étrangères est devenu le « *Haut représentant de l'Union européenne pour les affaires étrangères et la politique de sécurité* ». Avec le « *Service européen de l'action extérieure (SEAE)* » (fermez le ban !)

✚ L'usage des mots « *loi* » et « *loi-cadre* » ont été aussi abandonnés au profit des traditionnels mots : directive et règlement.

✚ la primauté du droit communautaire n'est plus inscrite dans le texte, même si la jurisprudence de la CJUE (Cour de Justice de l'UE) la maintient, de fait.

✚ **du point de vue symbolique** : le Traité de Lisbonne a retiré toutes références à des éléments de souveraineté nationale, comme le drapeau, l'hymne, la devise. Même si ces derniers continuent à exister.

✚ en fait, le Traité de Lisbonne confirme l'abandon de l'Europe politique, ou tout du moins sa mise en sommeil.

✚ Il confirme, par ailleurs, la victoire et le poids de l'intergouvernemental aux dépens de la méthode communautaire



➤ **du point de vue du contenu**

- le maintien de l'expression « *économie sociale de marché* », à la demande de la France
- la Charte des Droits fondamentaux est passée du corps principal du texte aux annexes, mais elle a conservé, dans les deux documents, sa valeur juridique contraignante.
- est prévu, par le Traité de Lisbonne, que l'on puisse retirer des compétences à l'Union
- les deux traités prévoyaient la diminution du nombre de commissaires *européens* (*non plus 1 par État membre, mais 18 au maximum*). Cette décision aurait dû s'appliquer en 2014 avec la prochaine Commission désignée en novembre prochain. Les États membres, sous la pression de l'Irlande, ont obtenu que l'on maintienne le statu quo pour quelques temps. C'est bien là le signe que les États membres ne peuvent pas accepter leur retrait progressif.

➤ **Du point de vue de la ratification**

- ✚ référendum ou ratification parlementaire, il s'agit dans les deux cas d'une ratification par le peuple, soit directement, soit indirectement, par l'intermédiaire de ses représentants. La soi-disant supériorité du référendum est une erreur juridique, et une manœuvre politique. Il est donc aberrant de dire que « *ce que le peuple a fait, un parlement le défait* »
- ✚ en rejetant massivement le Traité constitutionnel (55% de non), les Français ont perdu du poids politique en Europe (*un des pays fondateurs stoppe le processus d'intégration politique...*)

➤ **Ce qui demeure :**

- ✚ la Charte des droits fondamentaux a désormais une valeur juridique contraignante
- ✚ le principe de solidarité entre les États est réaffirmé
- ✚ l'augmentation de compétences pour le Parlement européen
- ✚ les droits des parlements nationaux
- ✚ l'ICE
- ✚ la protection des citoyens devient un objectif de l'Union
- ✚ la dimension sociale doit être prise en compte dans toutes les politiques de l'Union
- ✚ une clause de retrait de l'UE est introduite
- ✚ la création d'un SEAE (*service européen pour l'action extérieure*)
- ✚ l'élection du président de la Commission européenne issu du groupe majoritaire résultant des élections des députés au Parlement européen

➤ **Epilogue**

- ✓ Le Traité constitutionnel a été torpillé par les Français, les mêmes qui avaient rejeté la Communauté européenne de défense (CED) en 1954. Pour la CED, on connaît le résultat : l'Europe est sous domination OTAN (à vie ?)
- ✓ Neuf ans après le rejet français (et néerlandais) du Traité constitutionnel, on commence à mesurer les dégâts politiques et médiatiques. De plus en plus de ces professionnels-là s'affranchissent de toute retenue pour stigmatiser, de plus en plus, le fait européen. Avec l'onction du suffrage universel du 29 mai 2005, qui leur a donné, en quelque sorte, un blanc-seing illimité. Ils anticipent déjà sur de futurs succès électoraux, ou à défaut de massives abstentions... Cette spirale inquiétante se consolide à chaque enquête d'opinion (cf. l'enquête récente du CEVIPOF)
- ✓ Nombre de politiciens se sont engouffrés dans la brèche, pour peaufiner leur démagogie. Tout cela est immoral et dangereux. Mais le mal est fait.
- ✓ Et c'est d'autant plus injuste que finalement, le projet de constitution n'était pas, sur le plan fédéral, « *révolutionnaire* »... Les différences entre les deux textes, au-delà de la symbolique, ne sont pas si grandes. Tout ça pour ça !

Lyon, le 24 janvier 2014